

Affaires courantes

3. Le gouvernement peut-il fournir une analyse comparative du coût des services juridiques de l'extérieur par opposition à un contentieux interne, au sein de la Banque fédérale de développement et, dans l'affirmative, quelle est cette analyse?

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): La Banque fédérale de développement (BFD) et le ministère de la Justice m'informent comme suit:

1. Pour les exercices 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989, le nombre de prêts et de placements autorisés s'élevait à 5 704, à 5 581 et 5 144 respectivement. Plus de 400 cas faisaient l'objet d'un litige pendant chacun de ces exercices.

En général, le commerce qui obtient un financement doit consentir une garantie portant sur son actif qui peut comporter, dans les provinces de common law, des mortgages et des déventures, des hypothèques mobilières/des garanties sur des biens personnels et des cautionnements et, au Québec, des hypothèques ou des nantissements commerciaux et des cautionnements. Les matières litigieuses comprennent généralement des procédures en vue de réaliser la garantie consentie pour un prêt, y compris les saisies, les actions concernant les engagements et les cautionnements de même que les litiges relatifs à l'ordre des créanciers.

Pour plus de renseignements, veuillez voir la réponse à la question n° 197 déposée le 23 février 1990.

2. La BFD confie les mandats aux conseillers juridiques externes, conformément à la politique suivante:

«Les avocats ou notaires utilisés par la Banque doivent avoir une bonne réputation en général et des compétences professionnelles reconnues dans le domaine pour lequel la Banque a retenu leurs services, particulièrement en ce qui a trait à la qualité de leur travail et à leur célérité, et au montant de leurs honoraires.»

La politique de la Banque prévoit également que pour les prêts de moins de 200 000 \$, l'emprunteur peut désigner un notaire ou un avocat de son choix. En outre, l'avocat ou le notaire de l'emprunteur se voit confier le mandat s'il a adressé le client à la Banque et/ou a participé activement aux négociations entourant le prêt. L'avocat ou le notaire qui a préparé la garantie sur un prêt initial est également choisi pour un prêt de remplacement ou un prêt supplémentaire afin que l'emprunteur économise de l'argent. Vu le mandat de la Banque qui consiste à aider les petites et moyennes entreprises, plus

de 80 p. 100 des mandats sont confiés à des avocats ou des notaires désignés par les emprunteurs.

Les mandats de litige, de réalisation et de capital de risque ainsi que les mandats spécialisés sont confiés à des cabinets ou bureaux choisis en fonction de leur savoir-faire ou de leurs compétences reconnus dans le domaine en question.

3. La BFD s'efforce d'utiliser la méthode la plus rentable possible en ce qui a trait aux services juridiques liés à ses activités. Même si elle possède un service juridique interne, elle a recours à des ressources externes le plus souvent possible. Les prêts et investissements sont autorisés à l'échelle du Canada dans 78 succursales, dont la majorité sont situées dans les régions rurales. La Banque a comme politique de confier le mandat à un conseiller juridique externe exerçant ses activités dans la région où l'emprunteur et/ou la garantie sont situés. Le recours à un conseiller juridique externe constitue la méthode la plus avantageuse pour la Banque comme pour l'emprunteur, qui assume les coûts liés à la préparation de la garantie. La Banque a pu réduire son personnel en recourant à des ressources de l'extérieur. Les frais juridiques liés aux procédures de réalisation ou de litige sont en général ajoutés au compte du prêt ou du placement et sont recouverts de l'emprunteur.

La Banque peut retenir les services d'un conseiller juridique externe pour des mandats précis si des compétences ou un savoir-faire particuliers dans le domaine en question sont nécessaires.

À l'heure actuelle, la procureure générale du Canada ne peut fournir une analyse comparative des coûts liés au recours à des conseillers juridiques et de ceux découlant de la prestation de services juridiques par les conseillers juridiques internes de la BFD dans le cadre d'affaires contentieuses.

LES EMPLOYÉS DE JUSTICE CANADA

Question n° 321—M. Robison:

1. Y a-t-il des employés de Justice Canada au Québec (à l'extérieur de la région de la Capitale nationale) et, dans l'affirmative, combien?

2. Parmi tous les employés de Justice Canada a) y a-t-il des membres des minorités visibles et, dans l'affirmative, combien, b) y a-t-il au Québec (à l'extérieur de la région de la Capitale nationale) des membres des minorités visibles et, dans l'affirmative, combien?

3. Est-ce que Justice Canada a un comité consultatif ministériel sur les minorités visibles et, dans l'affirmative, a) qui en sont les membres, b) y a-t-il à ce comité des membres des minorités visibles et, dans l'affirmative, combien, c) les collectivités sont-elles représentées à ce comité et, dans l'affirmative, comment sont-elles représentées?

4. Pendant les exercices a) 1988-1989, b) 1989-1990, y avait-il parmi les procureurs de la Couronne nommés par le gouvernement